

ASSEMBLEE DE CORSE

5 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 16 ET 17 DÉCEMBRE 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

APPROVU DI U SCHEMA DIRETTORE
D'ACCUNCIAMENTU È DI GESTIONE DI L'ACQUE DI
CORSICA 2022-2027

APPROBATION DU SCHÉMA DIRECTEUR
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)
DE CORSE 2022-2027

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Depuis la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) prévu à l'article L. 212-1 du Code de l'environnement est élaboré à l'échelle de l'Île à l'initiative de notre Collectivité par le Comité de Bassin.

Il est adopté par ce comité et approuvé par l'Assemblée de Corse. Il est révisé tous les six ans selon les formes prévues pour son approbation.

Le premier SDAGE de Corse 2010-2015 a été approuvé par l'Assemblée de Corse le 1^{er} octobre 2009. De même, six ans plus tard, le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur après délibération de votre Assemblée du 20 décembre 2015.

C'est ainsi qu'au terme des travaux de révision du SDAGE 2016-2021 menés par le comité de bassin conformément aux textes rappelés ci-dessus, l'Assemblée doit aujourd'hui se prononcer sur le SDAGE de Corse 2022-2027 en vue de son approbation définitive.

LES PRINCIPALES ETAPES

L'Assemblée de Corse a été informée et consultée à chacune des principales étapes de cette construction, marquées par les dates suivantes :

- Novembre 2018 - Avril 2019 : consultation institutionnelle et du public sur les questions importantes pour la politique de l'eau dans le bassin (*délibération n° 19/005 AC du 22 février 2019 portant contribution de la Collectivité de Corse aux assises de l'eau*),
- Novembre 2019 : adoption de l'état des lieux 2019 par le comité de bassin et approbation par l'Assemblée de Corse (*délibération n° 19/424 AC du 28 novembre 2019 approuvant la procédure de révision du SDAGE*),
- Octobre - Novembre 2020 : adoption par le comité de bassin du projet de SDAGE 2022-2027 soumis à consultation et saisine de l'autorité environnementale (*délibération n° 20/145 AC du 5 novembre 2020*),
- 15 février 2021 - 15 août 2021 : consultation des assemblées (4 mois) et du public (6 mois) sur les projets de SDAGE et de programme de mesures (PdM) associé (*délibération n° 21/094 AC du 30 avril 2021*),
- Décembre 2021 : adoption du SDAGE par le comité de bassin et approbation par l'Assemblée de Corse (le PdM sera arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin après avis du Comité de Bassin),
- 14 février 2022 au plus tôt, publication des décisions au journal officiel pour une entrée en vigueur du SDAGE au lendemain de la publication.

LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES ET DU PUBLIC (DU 15 FEVRIER AU 15 AOUT 2021)

La consultation du public, au travers d'un questionnaire en ligne, a donné lieu à une mobilisation modérée, avec des chiffres en recul par rapport à celle de 2015, conséquence possible du contexte sanitaire affectant le rôle mobilisateur du tissu associatif. 97 questionnaires dont 65 complets ont été recueillis et analysés. Il en ressort globalement une adhésion aux priorités et stratégies d'actions développées dans le SDAGE avec une exigence forte de mise en œuvre d'actions concrètes et efficaces dans l'intérêt des milieux aquatiques.

Conformément aux prescriptions arrêtées par votre Assemblée en novembre 2020, le Président du Comité de Bassin a quant à lui sollicité par courrier 52 assemblées et partenaires institutionnels durant cette phase de consultation, dont l'ensemble des intercommunalités. Deux réunions d'information ont été organisées avec les associations des maires et Présidents d'EPCI. Le projet a également été présenté au CESEC et à la Chambre des territoires. 12 avis ont été reçus, représentant 95 observations portant majoritairement sur les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE. Les remarques les plus structurantes concernent la volonté d'inscrire l'eau dans une démarche globale de développement en prenant mieux en compte les relations entre la politique de l'eau et l'aménagement du territoire ou le tourisme, notamment sur le littoral, et insistent sur la nécessité de dégager, pour la mise en œuvre du SDAGE, des moyens à la hauteur de ses ambitions.

Cette consultation sur les projets de SDAGE 2022-2027 et de PdM associé a fait l'objet de la délibération de votre Assemblée du 30 avril 2021. Elle a été l'occasion de porter le débat sur le projet de SDAGE dont les évolutions majeures prennent en compte le changement climatique, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (qui repose sur une approche globale et partagée avec la mise en œuvre de projets de territoire), mais aussi, en matière de gouvernance, un rôle des intercommunalités conforté. Avant l'approbation du SDAGE, votre Assemblée a cependant proposé que soit étudié le possible classement du goulet de Bunifaziu (FREC03f) en masse d'eau fortement modifiée (MEFM) au regard de ses caractéristiques morphologiques, et souhaité que les connaissances sur l'état des eaux, et plus particulièrement sur le très bon état, soient à l'avenir consolidées. Ce dernier point sera pris en compte lors de l'élaboration de l'état des lieux du prochain cycle.

Des ajustements et compléments ont été apportés au SDAGE, à ses documents d'accompagnement, au rapport d'évaluation environnementale ainsi qu'au programme de mesures, sur la base des avis recueillis, des observations de l'autorité environnementale, et de celles du secrétariat technique (annexe tableau de traitement des avis).

La mise au point des documents définitifs, prenant en compte les résultats de la consultation et présentés aujourd'hui, a donné lieu à deux réunions du Comité de Bassin les 6 octobre et 3 décembre 2021.

Même si les différents documents composant le SDAGE ont déjà été débattus au sein de votre Assemblée, il apparaît utile d'en rappeler leur objet et leur portée.

LE SDAGE

C'est est un document de planification décentralisé bénéficiant d'une légitimité politique et d'une portée juridique qui fixe, pour une période de six ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Il constitue la réponse au défi de l'adaptation au changement climatique, enjeu majeur pour les générations futures.

Les orientations du PADDUC dans les domaines qui concernent le SDAGE, comme les aménagements hydrauliques, la préservation de la biodiversité, la gestion et la prévention des risques, la gestion durable de la ressource en eau ou encore la préservation des écosystèmes marins, sont intégrées dans les orientations fondamentales pertinentes du schéma directeur.

Les choix opérés pour les orientations du SDAGE et leurs dispositions se justifient pleinement au regard des enjeux présents sur le territoire. En effet, le SDAGE apporte des outils pour réduire les pressions à l'origine des risques de non atteinte des objectifs environnementaux à l'horizon 2027 identifiées dans l'état des lieux du bassin. Les orientations fondamentales du SDAGE permettent d'atteindre les objectifs fixés tout en cherchant à maximiser l'efficacité environnementale des actions.

- Des orientations fondamentales (OF) révisées dans un cadre concerté

Six orientations fondamentales composent désormais le SDAGE 2022-2027 :

OF0 - Anticiper et s'adapter au changement climatique, une nouvelle orientation fondamentale

La prise en compte du changement climatique, enjeu d'actualité, répond à une attente sociale forte, exprimée notamment à l'occasion de la consultation sur les questions importantes. Dans la lignée du plan de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC), le SDAGE s'empare du sujet pour lui donner plus de force et le rendre opposable et (ré)affirme les grands principes qui doivent guider les actions.

A cette fin, une nouvelle OF est créée, l'OF0, en remplacement du « chapeau » du précédent SDAGE pour renforcer la légitimité des recommandations émises, mais qui garde son caractère transversal par rapport aux autres orientations.

OF1 - Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences du changement climatique, les besoins de développement et d'équipement

Une des avancées majeures concerne l'engagement, dans les secteurs prioritaires, de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) afin de définir, en concertation, des règles de partage de la ressource entre les besoins des milieux et les différents usages. Ces PTGE fixeront des objectifs ambitieux de résultats en termes de diminution des pressions de prélèvement et définiront un programme d'actions à engager pour y parvenir.

OF2 - Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé
 2A - Poursuivre la lutte contre la pollution
 2B - Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

OF3 - Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement

3A - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques, humides et littoraux

3B - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

3C - Préserver, restaurer et gérer les zones humides pour garantir leurs fonctions et les services rendus

3D - Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux et marins

OF4 - Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion durable de l'eau

OF5 - Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques

- Des objectifs environnementaux affichés ambitieux

Compte tenu des résultats confirmant la richesse et la diversité de notre patrimoine naturel, l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques s'est avéré être un principe environnemental majeur à respecter et constitue un enjeu très fort sur notre île car indispensable à un développement économique harmonieux. Il introduit le chapitre relatif aux objectifs.

Sont identifiées dans le bassin 234 masses d'eau (ME) superficielle (230 ME cours d'eau, 6 plans d'eau, 4 lagunes et 14 ME côtières) et 15 masses d'eau souterraine.

Masses d'eau superficielle.

Les objectifs de bon état (bon potentiel pour les MEFM) écologique et chimique sont respectivement atteints en 2019 pour 88 % et 98 % des masses d'eau superficielle.

Pour 2027, il est proposé d'atteindre le bon état écologique pour 99 % des masses d'eau, soit 25 masses d'eau supplémentaires, et le bon état chimique pour 100 % des masses d'eau superficielle, soit 4 masses d'eau supplémentaires.

Conformément au souhait de votre Assemblée, le goulet de Bunifaziu, dispose dorénavant d'un statut de MEFM. Son objectif de bon potentiel est, dans ces conditions, déjà atteint depuis 2015.

Rappelons que les exemptions à la DCE concernent 3 masses d'eau (la Bravona aval, l'étang de Palu et le golfe de Sant'Amanza).

Type de masses d'eau	Nb de masses d'eau	Etat	Objectif de bon état / bon potentiel et échéance			Dérogations de délai pour l'atteinte du bon état		Objectif moins strict 2015	Objectif de bon état / bon potentiel en 2027 (en %)
			2015	2021	2027	2033	2039		

			Objectif de bon état / bon potentiel et échéance			Dérogations de délai pour l'atteinte du bon état		Objectif moins strict	Objectif de bon état / bon potentiel en 2027 (en %)
Cours d'eau	210	Objectif d'état écologique	177	13	19	1	0	0	99,5%
		Objectif d'état chimique	206	0	4	0	0	0	100%
Plans d'eau	6	Objectif d'état écologique	5	0	1	0	0	0	100%
		Objectif d'état chimique	6	0	0	0	0	0	100%
Eaux de transition (lagunes)	4	Objectif d'état écologique	0	2	1	1	0	0	75%
		Objectif d'état chimique	0	4	0	0	0	0	100%
Eaux côtières	14	Objectif d'état écologique	9	0	4	0	0	1	93%
		Objectif d'état chimique sans ubiquiste	12	2	0	0	0	0	100%
		Objectif d'état chimique avec ubiquiste	11	3	0	0	0	0	100%
Sous total pour les masses d'eau superficielle	234	Objectif d'état écologique	191	15	25	2	0	1	99,5%
		Objectif d'état chimique avec ubiquiste	223	7	4	0	0	0	100%

Masses d'eau souterraine.

L'objectif de bon état quantitatif est atteint pour 87 % d'entre elles, les alluvions de la plaine de la Marana-Casinca et les alluvions des fleuves côtiers de la plaine orientale étant identifiés en déficit quantitatif. Elles sont par ailleurs toutes en bon état chimique depuis 2015.

Pour 2027, il est proposé d'atteindre le bon état quantitatif et chimique pour 100 % d'entre elles.

			Objectif de bon état / bon potentiel et échéance			Dérogations de délai pour l'atteinte du bon état		Objectif moins strict	Objectif de bon état / bon potentiel en 2027 (en %)
Type de masses d'eau	Nb de masses d'eau	Etat	2015	2021	2027	2033	2039	2015	
Eaux souterraines	15	Objectif d'état quantitatif	13	0	2	0	0	0	100%
		Objectif d'état chimique	15	0	0	0	0	0	100%

LES AUTRES DOCUMENTS

Les documents d'accompagnement

Ils contiennent une série de documents à caractère informatif ou explicatif. Ils intègrent notamment :

- Une information sur la compatibilité entre le SDAGE et le PADDUC ;
- Un résumé du plan de bassin d'adaptation au changement climatique ;
- Une actualisation de l'état des masses d'eau ;
- Une actualisation du résumé du programme de surveillance (ajustement du

contrôle opérationnel sur les masses d'eau faisant l'objet de mesures pour traiter les pressions qu'elles subissent) ;

- Une actualisation du résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public ;
- La stratégie d'organisation des compétences locales de l'Eau (SOCLE) qui comporte un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau et des propositions d'évolution des modalités de coopération, avec notamment des recommandations territorialisées par EPCI.

Le rapport d'évaluation environnementale (mis à disposition sur site)

Etabli en application de l'article L. 122-6 du Code de l'environnement, le rapport a été mis à jour pour tenir compte :

- de l'avis de l'autorité environnementale ;
- des dernières évolutions du projet de SDAGE.

Ce rapport conclut que les incidences potentielles du SDAGE sur l'environnement sont très majoritairement positives. Sur plus de 544 incidences recensées, 503 (soit 92,5 %) correspondent à des impacts positifs. Des impacts potentiellement négatifs ou incertains sont identifiés pour 7,5 % des incidences et concernent 16 dispositions. Ils portent sur les composantes suivantes de l'environnement : air, énergie, changement climatique, paysage et patrimoine, et milieu naturel.

La déclaration environnementale (ci-annexée)

La déclaration environnementale, intégrée aux documents d'accompagnement, a été rédigée conformément à l'article L. 122-9 du Code de l'environnement.

Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés pour l'élaboration du SDAGE 2022-2027, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre de ce nouveau schéma.

Elle sera annexée à la délibération d'approbation du SDAGE pour sa parution au JORF.

Le programme de mesures 2022-2027 (mis à disposition sur site)

Avec ce nouveau programme de mesures, les acteurs de l'eau disposent d'un document opérationnel complet qui comprend 163 mesures territorialisées portant sur 75 masses d'eau. Il inclut la mise en œuvre des PTGE sur les secteurs identifiés dans le SDAGE. Il reprend les actions de mise aux normes prioritaires des équipements de traitement des eaux résiduaires et territorialise celles qui contribuent directement à l'atteinte du bon état. Il intègre des mesures nécessaires à la préservation de la biodiversité des sites Natura 2000 et celles permettant d'atteindre les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la mer

Méditerranée.

D'un coût de 135,5 millions d'euros (soit environ 22,6 M€/an), il représente 18 % de la dépense dans le domaine de l'eau (125 M€/an). Dans sa délibération du 30 avril 2021, votre Assemblée a pris acte de sa dimension réaliste, aussi bien d'un point de vue technique que financier. Comme demandé, l'augmentation de l'enveloppe dédiée aux zones de revitalisation rurale (ZRR) prévue dans le cadre de la révision du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau permettra d'accompagner de manière satisfaisante les communes rurales dans les travaux d'eau et d'assainissement qui relèvent du programme de mesures.

Tous ces documents seront mis à disposition sur le site <http://corse.eaufrance.fr/>.

SA MISE EN ŒUVRE

Tous les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE opposable à l'Etat et aux collectivités territoriales, notamment les décisions et procédures réglementaires qui ne doivent donc pas comporter de « contradiction avec les options fondamentales du schéma ».

L'efficacité du SDAGE passe par une intégration effective de ses objectifs dans les démarches entreprises par chacun des acteurs concernés. Cela doit devenir un impératif politique incontournable pour concrétiser la mise en œuvre de véritables politiques de développement durable.

Le SDAGE doit être considéré comme un projet collectif pris en charge par les divers acteurs du bassin agissant en synergie. Il importe donc de développer des actions d'accompagnement visant à accélérer le transfert des acquis et valoriser les expériences.

Le Comité de Bassin et son secrétariat technique veilleront à la bonne exécution de cette stratégie générale.

Il appartient donc à l'Assemblée de Corse d'approuver le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux de Corse 2022-2027 tel que proposé, afin qu'il puisse entrer en vigueur, être notifié à l'Europe et mis en œuvre sur l'ensemble du territoire insulaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.